

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250620-ARR1362025-AI

**ARR 136 2025 portant injonction de prendre des mesures de sécurité pour un immeuble menaçant ruine ou présentant un danger – 28 rue d'Hirson à ANOR**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-24 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- La jurisprudence constante du Conseil d'État et des cours administratives d'appel relative à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles ;
- Considérant que Monsieur Guillaume VILAIRE a procédé, en date du 2 juin 2025, à une visite de salubrité de l'immeuble situé au 28 rue d'Hirson 59186 ANOR ;
- Considérant que le rapport de visite de salubrité établi le 02 juin 2025 par Monsieur VILAIRE Guillaume dont copie est notifiée simultanément au présent arrêté, fait état des désordres suivants : l'installation électrique défectueuse et dangereuse, l'état de la toiture et les traces d'infiltration, de moisissure, l'absence de VMC et de détecteur incendie, le plancher du R+1 qui, par endroit, menace de céder, l'état d'encombrement laissé par le propriétaire, le descellement de pierres en façade ;
- Considérant que ces désordres, pris individuellement ou collectivement, créent un péril grave et imminent pour la sécurité des occupants de l'immeuble voisins et/ou des passants sur la voie publique ;
- Considérant que l'immeuble concerné est actuellement occupé ;
- Considérant en URGENCE qu'en raison de l'imminence du danger constaté, des mesures d'urgences s'imposent afin de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition préalable de l'intéressé(e) en raison de l'urgence absolue et de la gravité du danger imminent.

ARRETE**Article 1 :**

Déclaration de péril imminent. L'immeuble situé au 28 rue d'Hirson 59186 ANOR, cadastré section E 782 et E 114 est déclaré en état de péril imminent au sens des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation.

Article 2 :

Mesures d'urgence immédiates. Il est enjoint au propriétaire de l'immeuble, Monsieur GODEFROID Michel demeurant 3 rue Craonne 59610 FOURMIES de prendre, sans délai et à ses frais, les mesures de sécurité nécessaires et d'urgence afin de faire cesser le péril, notamment :

- Mise en place immédiate d'un périmètre de sécurité autour de l'habitation interdisant l'accès au public (barrières, rubalise).
- Etalement d'urgence de la toiture/du plancher....
- Coupure immédiate des réseaux d'eau, de gaz et d'électricité.
- Evacuation immédiate des occupants de l'immeuble

Article 3 :

L'accès à l'immeuble/aux parties de l'immeuble est interdit au public et aux occupants jusqu'à ce que les désordres aient été levés et que la sécurité ait été rétablie, après une contre-visite par les services municipaux ou un expert indépendant.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

En cas d'évacuation, il est rappelé au propriétaire son obligation de proposer et de prendre le logement des occupants évacués, conformément à l'article L.521-3-2. Du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut, la commune se substituera au propriétaire pour assurer le logement, et les frais engagés lui seront refacturés.

Article 5 :

A défaut pour le propriétaire d'exécuter les prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis (ou immédiatement compte tenu du péril imminent), le Maire pourra faire exécuter les travaux d'office et aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les frais engagés seront alors recouverts comme en matière de contributions directes.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Anor dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est interrompu et court à nouveau à compter de la notification de la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

- Notifié sans délai au propriétaire de l'immeuble, à ses locataires ou occupants, ainsi qu'aux syndicats de copropriété le cas échéant.
- Affiché en Mairie et sur l'immeuble concerné.

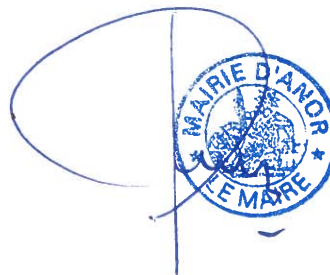
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Préfet du Nord, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 20 juin 2025

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.